



L'ESPRIT DU SUD

## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-334

Du 04 juin 2020

Réf. : Service Police Municipale/AHC

#### Arrêté municipal de circulation et stationnement Fermeture des rues du village pour les marchés de saison

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;  
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

CONSIDERANT, le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des marchés de plein air pour la saison 2020.

### ARRÊTE

**ARTICLE I :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 06h00 à 14h00 les mercredis et samedis, du mercredi 10 juin 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus lors du marché du village étendu dans les rues suivantes :

- Grand rue
- Rue Espert
- Rue de la République
- Place Louis Rachou
- Place Maréchal Joffre
- Rue Jules Ferry
- sur le parking situé le long de la place Général Gibert et de la rue René Gimié.
- Rue René Gimié

**ARTICLE II :** En raison des gestes barrières, les stands présents dans les rues du village seront limités en nombre pour pouvoir les espacer suffisamment.

**ARTICLE III** : Le port du masque pour la clientèle sur le marché est fortement conseillé.

**ARTICLE IV**: Les commerçants ambulants sont tenus d'afficher les consignes et faire respecter les mesures « barrières » par le public accueilli (lavage des mains, distanciation physique, etc...). Les commerçants ambulants devront porter le masque obligatoirement sur leur stand.

**ARTICLE V**: La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services techniques de la ville.

**ARTICLE VI** : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE VII** : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

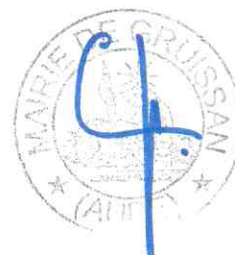
**ARTICLE VIII**: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 04 juin 2020

Le Maire

Didier CODORNIUO



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le..... 09 JUN 2020

Notification le..... 09 JUN 2020

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général des Services

Joan Manuel BACO

09 JUN 2020

30 SEPT 2020

Affichage du.....Au.....